

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025

Le 10 juillet 2025 à 20 heures 30, les Membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Mme DELAUNAY Lyne, Maire,

Présents : M. GÉRARD Yannick - Mme OUTIN Anne - M. RIOT Thierry - Mme AMIS Armelle - M. JOSSE Jean-Denis - Mme PRIME Virginie - M. GIFFARD Jacques - Mme LHÔTE Océane - M. LOPIN Claude - M. LAUMONDAIS René - M. HARDY Philippe

Absents excusés : Mme LOTTIN Isabelle (a donné procuration à Mme DELAUNAY Lyne)
Mme LEREBOURS Mireille (a donné procuration à M. HARDY Philippe)

Absent : M. BOUDET Franck

Secrétaire de séance : Mme OUTIN Anne

Date de convocation : 03 juillet 2025

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 juin 2025 a été adopté avec 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Délib n°2025/041

TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2026

En application des dispositions des articles 259 et 260 du code de procédure pénale, Monsieur le Préfet de la Manche a pris un arrêté fixant par commune la répartition, en fonction de la population, du nombre de jurés d'assises attribué au département, soit 1 juré pour SAINT-SENIER SOUS AVRANCHES.

Cette désignation fait l'objet d'un premier tirage au sort effectué de manière publique au sein de chaque commune à partir de la liste générale des électeurs. Pour Saint-Senier-sous-Avranches, le nombre de jurés à désigner est de 3, c'est à dire le triple du nombre de jurés qui seront finalement retenus.

Le tirage au sort est fait selon les modalités suivantes : un 1^{er} tirage donne le chiffre des unités, un second tirage donne les dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs.

Nous n'avons pas à nous inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont nous pourrions avoir connaissance. Nous devons simplement considérer comme nuls les tirages au sort correspondant à des personnes rayées ou nées après le 31 décembre 2002 qui n'auraient pas atteint 23 ans au 31 décembre 2025.

Sont tirés au sort :

N°	NOM-PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE
1	DEUTSCH-GUIOMAR Soizic	10/07/1975	35 rue des Filatures 50300 ST SENIER SOUS AVRANCHES
2	LEMETAYER-LANGELIER Nadia	02/03/1974	5, rue des Pommiers 50300 ST SENIER SOUS AVRANCHES
3	RAIMBAULT-TOURATON Ghislaine	26/04/1951	116 chemin de Pivette 50300 ST SENIER SOUS AVRANCHES

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention(s) : 0

Délib n°2025/042

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 mai 2025,

Le Maire informe l'assemblée,

Commune de SAINT-SENIER SOUS AVRANCHES

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Adjoints territoriaux d'animation,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Attachés territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage Engagement professionnel important
Groupe 2	Encadrement de proximité, remplacement d'un ou plusieurs agents absents
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière, manière de servir exceptionnelle
Groupe 4	Sujétions particulières, tâches en dehors du poste

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Agents de maîtrises territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 260 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	11 880 €	1 260 €
	Groupe 2	11 090 €	1 510 €
	Groupe 3	10 300 €	1 400 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Commune de SAINT-SENIER SOUS AVRANCHES

Adjointes administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	20 400 €	3 600 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir en situation(s) d'accroissement de travail ponctuelle(s) ou de missions exceptionnelles.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de temps partiel thérapeutique,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans sa totalité :

- en cas de congé de maternité, paternité ou d'adoption.

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les proportions suivantes : 33 % la première année, puis à 60% les deuxièmes et troisièmes années.

L'IFSE est suspendue en cas de :

- congé de longue durée,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à 12 voix pour, 2 voix contre, et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Vote pour : 12

Vote contre : 2

Abstention(s) : 0

Délib n°2025/043

MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Participation financière couverture risque santé

Le conseil municipal décide de participer financièrement à compter du 01/06/2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

Il sera versé une participation mensuelle de 15€ à tout agent à temps complet, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée. Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012.

Article 2 : Versement de la participation

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 3 : Voies et recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention(s) : 0

Délib n°2025/044

MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Participation financière couverture risque prévoyance

Le conseil municipal décide de participer financièrement à compter du 01/01/2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents (maintien de la rémunération et/ou invalidité et/ou décès).

Il sera versé une participation mensuelle de 7 € à tout agent à temps complet, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée. Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012.

Article 2 : Versement de la participation

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 3 : Voies et recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention(s) : 0

Délib n°2025/045

APPROBATION DES OFFRES CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA GARDERIE DE L'ÉCOLE

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport de la Commission d'Appel d'Offres chargée d'étudier les propositions concernant les travaux de réaménagement et de rénovation de la garderie de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir les entreprises suivantes et autorise Madame le Maire ou un Adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier :

❖ **Lot n°1 : Maçonnerie - Béton armé :**

Entreprise SARL SARRAZIN de Tanis pour un montant de :

- **18 020,00 € HT, soit 21 624,00 € € TTC.**

❖ **Lot n°2 : Menuiserie intérieure - Plaques de plâtre :**

Entreprise SARL MENUISERIE JL RESBEUT de Sartilly-Baie-Bocage pour un montant de :

- **48 964,57 € HT, soit 58 757,48 € TTC.**

❖ **Lot n°3 : Carrelage - Faïence :**

Entreprise SARL LENOBLE CARRELAGES de Marcey-les-Grèves pour un montant de :

- **5 400,00 € HT, soit 6 480,00 € TTC.**

❖ **Lot n°4 : Électricité :**

Entreprise VELEC SERVICES de Tessa Bocage pour un montant de :

- **7 790,00 € HT, soit 9 348,00 € TTC.**

❖ **Lot n°5 : Plomberie - Sanitaire - Chauffage - Ventilation :**

Entreprise SARL BELLENGER de Percy en Normandie pour un montant de :

- **15 983,88 € HT, soit 19 180,66 € TTC.**

❖ **Lot n°6 : Peinture - Revêtement de sol :**

Entreprise BOURGET MARQUE de Coutances pour un montant de :

- **13 976,88 € HT, soit 16 772,26 € TTC.**

Soit un montant total de marché à 110 135,33 € HT, soit 132 162,40 € TTC.

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention(s) : 0

Commune de SAINT-SENIER SOUS AVRANCHES

Délib n°2025/046

DEMANDE DE SUBVENTION VOYAGES SCOLAIRES ANNÉE 2024/2025, COLLÈGE LA CHAUSSONNIÈRE

Suite au courrier de Madame la Principale du Collège La Chaussonnière d'Avranches, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle, par enfant, **dans la limite d'un voyage par année scolaire** de :

- 75 € par enfant, pour 7 enfants de la commune,
 - pour financer un voyage en Italie qui a eu lieu du 18 au 25 mai 2025,
- 75 € par enfant, pour 2 enfants de la commune,
 - pour financer un voyage en Autriche qui a eu lieu du 9 au 13 juin 2025,
- 75 € par enfant, pour 5 enfants de la commune,
 - pour financer un voyage en Suède qui a eu lieu du 4 au 9 mai 2025,
- 75 € par enfant, pour 1 enfant de la commune,
 - pour financer un voyage en Espagne qui a eu lieu du 11 au 17 mai 2025.

Cette subvention sera versée à l'APE du Collège La Chaussonnière d'Avranches.

Vote pour : 14

Vote contre : 0

Abstention(s) : 0